



ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

Rectification with respect to the communiqué by the Chancery Office on the Old Catholic Church of B.C. and the Reverend Claude Lacroix, a priest of this Church

On the basis of information that have later proved to be incorrect, the Chancery Office had sent out two unjustified warnings concerning the Reverend Claude Lacroix, a priest of the Old Catholic Church of British Columbia. This is a Christian Church which is not in full communion with the Roman Catholic Church. This notice unfortunately contained several errors that need to be rectified so as to repair the injustice that was committed. It was seemingly suggested that Father Lacroix was belonging to the Christian Catholic Traditional Church and not to the Old Catholic Church of B.C. Furthermore, it was also suggested that Father Lacroix had introduced himself as a Roman Catholic priest in order to attract the faithful, which was absolutely not the case. **Father Lacroix is actually a validly ordained priest** who always identifies himself as being a priest of the Old Catholic Church of B.C. In fact, the Bishop of that Church has sent strict guidelines to that effect to all his clergy. However, every time the word « Catholic » is used to designate a religious body, ordinary people most often think it refers to the Roman Catholic Church.

Consequently, ignorance has created confusion and unjustified complaints, which in turn have accounted for the previous notices. The archdiocesan Chancery Office deeply apologizes for the troubles and harm that have been brought to Father Lacroix as well as to his Church and his bishops. This being said, Roman Catholics who decide to turn to Father Lacroix for services must remember the following :

1. **In regards to relations with ordained ministers belonging to Sister Churches**, the general rule is as follows : Roman Catholic ministers may licitly administer the sacraments to Roman Catholic members of the Christian faithful only and,

likewise, the latter may licitly receive the sacraments only from Roman Catholic ministers.

2. From the above-mentioned policy, it is to be understood that Roman Catholic faithful are not permitted to seek the sacraments from non Roman Catholic ministers unless serious causes warrant it (such as the impossibility to approach a Roman Catholic minister). With respect to the baptisms administered by Father Lacroix, they are valid. In accordance with Canon Law, a child baptized by him will be Roman Catholic because the child's parents are such and they want this to be. However, if the parents are willingly joining the Old Catholic Church of B.C., they will be considered as such. On the other hand, the Act of Baptism is inscribed in the registers of the Old Catholic Church of B.C. and not in a Roman Catholic parish register. This is why it is important for the parents to notify without delay their parish priest so that the baptism is inscribed in his own register from the information contained in the baptismal certificate they have received.
3. Similarly, certificates of baptism given out by the Old Catholic Church of B.C. may be accepted for the inscription of children to First Communion and Confirmation program. If this has not been done earlier, an Act of Baptism must be entered in the register of the Roman Catholic parish in order to make official the child's membership in the Roman Catholic Church and to insure that future marginal notations will be inscribed.
4. Roman Catholics who wants to marry are subjected to what is called the « canonical form of marriage », that is their marriage must be celebrated before a Roman Catholic minister and in the presence of two witnesses. If two Roman Catholics marry before an ordained minister belonging to another religious denomination, as in the case of the Old Catholic Church of B.C., their marriage is invalid from a religious point of view.



ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

- **Rectification de la chancellerie au sujet de l'Église Vieille Catholique de C.-B. et du Père Claude Lacroix, prêtre de cette Église**

Sur la foi de renseignements qui se sont par la suite révélés incorrects, la chancellerie avait émis deux mises en garde injustifiées au sujet du Père Claude Lacroix, un prêtre appartenant à l'Église Vieille Catholique de Colombie-Britannique. Il s'agit d'une Église chrétienne qui n'est pas en pleine communion avec l'Église catholique romaine. Ce communiqué contenait malheureusement plusieurs erreurs qui doivent être rectifiées afin que l'injustice commise soit réparée. On y donnait d'abord à penser que le Père Lacroix appartenait, non pas à l'Église Vieille Catholique de C.-B., mais à l'Église catholique chrétienne traditionnelle qui est une Église chrétienne différente. De plus, on suggérait que le Père Lacroix se présentait parfois comme étant un prêtre catholique romain pour attirer des fidèles, ce qui n'était absolument pas le cas. **De fait, le Père Lacroix est un prêtre validement ordonné**, mais qui s'identifie toujours comme un prêtre de l'Église Vieille Catholique de C.-B. L'évêque de cette Église a d'ailleurs envoyé des instructions très strictes en ce sens à tous les membres de son clergé. Cependant, chaque fois que le mot catholique apparaît dans une désignation, les gens ordinaires s'imaginent presque toujours qu'il s'agit de l'Église catholique romaine. Par conséquent, c'est l'ignorance qui est à l'origine de la confusion et des plaintes injustifiées qui avaient motivé les communiqués précédents. La chancellerie du diocèse présente donc ses excuses pour les ennuis et les torts qui ont pu être causés au Père Lacroix, de même qu'à son Église et à ses évêques. Ceci étant dit, les catholiques romains qui recourent aux services du Père Lacroix doivent être informés de ce qui suit :

1. **En ce qui concerne les relations avec les ministres du culte des Églises sœurs**, la règle générale est la suivante : les ministres catholiques (romains) administrent licitement les sacrements aux seuls fidèles catholiques (romains) qui, de même, les reçoivent licitement des seuls ministres catholiques romains.

2. Partant du principe précédent, on comprend qu'il n'est pas permis aux fidèles catholiques romains de demander les sacrements à des ministres non-catholiques romains, sauf si des circonstances sérieuses se présentent (par exemple, s'il est impossible d'avoir recours à un ministre catholique romain). Pour ce qui est des baptêmes célébrés par le Père Lacroix, ils sont valides. Conformément au droit canonique, s'il baptise un enfant de parents catholiques romains, l'enfant sera un catholique romain en raison de l'appartenance de ses parents à l'Église catholique romaine et si cela est leur choix. Si, par contre, ils ont joint de leur propre gré l'Église Vieille Catholique de C.-B, ils sont considérés comme tel. Toutefois, l'acte de baptême est inscrit dans les registres de l'Église Vieille Catholique de C.-B. et non pas dans un registre paroissial catholique romain. C'est pourquoi il est important que les parents avertissent sans tarder le curé de leur paroisse pour qu'il inscrive ce baptême dans ses propres registres à partir du certificat qui leur a été remis.
3. Dans la même veine, on peut accepter les certificats de baptême émis par l'Église Vieille catholique de C.-B. pour les inscriptions des enfants à la première communion et à la confirmation. Toutefois, si cela n'a pas déjà été fait, un acte de baptême devra être rédigé dans le registre paroissial catholique romain afin d'officialiser l'appartenance de l'enfant à l'Église catholique romaine et permettre les annotations marginales futures.
4. Les catholiques romains qui désirent contracter mariage sont soumis à ce que l'on appelle la forme canonique du mariage, c'est-à-dire que leur mariage doit être célébré devant un prêtre catholique romain et en présence de deux témoins. Si deux catholiques romains contractent mariage devant un ministre d'une autre confession religieuse, comme l'Église Vieille Catholique de C.-B., leur mariage est invalide au point de vue religieux.

Jean Pelletier, ptre, p.h.
Chancelier